

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N ° 2 0 2 4 / 6 7

Règlementant la circulation au
294 Avenue de Grifailles
745 Route de Francheleins
2216 Route de Montmerle

LE MAIRE DE MONTCEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur la totalité de la commune de MONTCEAUX (AIN) en raison de réfection en enrobé chaud de différentes pastilles suite aux travaux d'eau potable de l'entreprise SUEZ.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la totalité de la commune à MONTCEAUX (AIN). Cette réglementation sera applicable **39 jours à partir du 12/11/2024 pendant une durée de 1 jours.**

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens manuellement.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par **l'entreprise** qui sera chargée de la livraison.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône.

A Montceaux, le 31/10/2024

Le Maire,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

